

ZONE AGRICOLE**BÂTIMENT AGRICOLE**

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de la Relance et du Développement économique au (450) 460-4444.

Définition

Bâtiment construit à des fins agricoles, à l'exception des bâtiments résidentiels.

Permis (ou certificat) requis

Oui, consulter la fiche R-06-002 pour les conditions d'émission du permis ou du certificat.

Endroit autorisé

- Dans toutes les zones agricoles, pour les classes agricoles 1 (*culture et production forestière*), 2 (*élevage*) et 3 (*élevage en réclusion de certaines espèces animales*).
- Dans certaines zones agricoles déstructurées pour les classes agricoles 1 et 2 seulement.
- L'implantation est assujettie au respect des marges minimales décrétées pour chaque zone.
- Le bâtiment ou l'usage ne peut chevaucher deux lots

Nombre autorisé

Il n'y a pas de restriction quant au nombre.

Pour les dispositions suivantes :

- droit d'accroissement des activités agricoles;
- installation d'élevage à l'intérieur de la zone avoisinant le périmètre urbain (zone « A »);
- zones où toute nouvelle installation d'élevage est interdite;
- distances séparatrices relatives à une installation d'élevage;

veuillez communiquer avec le service suivant :

*Service de la Relance et du Développement économique
2008, rue Saint-Césaire
Marieville (QC), J3M 1J5
(450) 465-4444*

A-06-061

Coût du permis ou du certificat

- Permis :
 - 150 \$ pour une nouvelle construction;
 - 100 \$ pour un agrandissement.
- Certificat :
 - 50 \$ pour une rénovation;
 - sans frais pour l'entretien et les réparations normales.

Dimension

Il n'y a pas de restriction quant aux dimensions.

Autres dispositions

- Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole.
- Un bâtiment agricole ne doit, sous aucun prétexte, servir d'habitation.
- Un bâtiment agricole ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal.
- Sauf exception, il n'est pas permis de relier de quelque façon un bâtiment agricole à :
 - un bâtiment accessoire;
 - un bâtiment principal;
 - une habitation.